



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'un magasin ALDI sur le territoire de la commune de Nevers (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4517 relative au projet de création d'un magasin ALDI sur le territoire de la commune de Nevers (58), reçue le 21 août 2024 et portée par la société IMMALDI & Cie représentée par Monsieur Fabien CLOUET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/08/24 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 12/09/24 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la démolition de bâtiments existants, puis la construction d'un magasin Aldi et de son aire de stationnement, sur un terrain de 7 824 m² ;

qui se décompose ainsi:

- la démolition des bâtiments existant représentant environ 1 592 m² d'emprise au sol ;
- la démolition des espaces de stationnement d'environ 80 places représentant approximativement 3 370 m² d'emprise au sol ;
- la construction d'un bâtiment de 1 440 m² de surface plancher avec mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la réalisation d'une aire de stationnement de 71 places, en pavés drainant perméables d'une surface de 1 007 m² dont 4 places équipées de bornes de recharge pour voitures électriques et 12 pré-équipées ;
- l'aménagement de voirie pour une surface de 1 722 m² ;

- le traitement en espaces verts d'une partie des espaces restants soit une surface de 3 038 m² ;
qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
qui est soumis à permis de démolir et à permis de construire ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles CM 0470, 0520, 0521, 0522 et 0523 situées à Nevers (58) ;

situé dans la zone UC, zone urbaine à l'entrée du centre-ville, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nevers approuvé le 11/04/2017 ; situé en zone couverte par une ou plusieurs servitudes d'utilité publique de type T5 « servitudes aéronautiques de dégagement civile » ;

situé en zone urbanisée et anthropisée, sur un espace actuellement occupé par un bâtiment commercial ;

situé au sein du périmètre couvert par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Loire val Nevers, approuvé le 17/12/2001 ;

situé en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du caractère déjà anthropisé du site d'implantation projeté ;

du fait que le projet vise à substituer une large partie de la surface imperméabilisée en surfaces végétalisées et de permettre la gestion des eaux pluviales par infiltration ; il conviendrait de réaliser une note de calcul hydraulique afin de démontrer l'efficacité de la méthode choisie pour la gestion des eaux pluviales ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 ; le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture ;

que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin ALDI sur le territoire de la commune de Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 18.09.24

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

